

PJL PROROGEANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS

[> Lien vers la loi promulguée](#)

CONTEXTE

Le Parlement a adopté **le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire le 9 mai 2020**. Le **Conseil Constitutionnel (CC)**, saisi par le Président de la République, le Président du Sénat et 63 parlementaires PS, PCF, LFI et Libertés et territoires, a **émis deux censures partielles et plusieurs réserves sur ce texte**.

Les censures du CC :

- Sur les **mesures de quarantaine et d'isolement, le maintien jusqu'au 1er juin 2020 des règles** est censuré, le législateur n'ayant pas assorti leur mise en œuvre de garanties, notamment sur le **contrôle du juge judiciaire**.
- Sur le dispositif créant un système d'information collectant des données personnelles :
 - est censuré **l'accès donné aux organismes « qui assurent l'accompagnement social »** à certaines données personnelles, cette disposition **méconnaissant le droit au respect de la vie privée** ;
 - sont censurées les dispositions prévoyant que **le décret d'application soit pris après avis public conforme de la CNIL**, le législateur n'ayant pas à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire ;
 - dans le cadre du contrôle parlementaire, est censurée **la transmission immédiate à l'Assemblée nationale et au Sénat d'une copie de chacun des actes** pris en application des dispositions relatives à « Contact Covid », cette disposition méconnaissant la séparation des pouvoirs.

Les réserves d'interprétation du CC :

- Sur les **mesures de quarantaine et d'isolement** :
 - **en cas d'interdiction de toute sortie**, ces mesures constituent "**une privation de liberté**" et la prolongation de celles-ci édicté par le préfet imposant à la personne de rester à son domicile pendant une plage horaire de plus de 12 heures par jour doit se faire **avec l'autorisation du juge judiciaire**.
- Sur le **dispositif créant un système d'information collectant des données personnelles** :
 - **les coordonnées de contact téléphonique ou électronique** des personnes y figurant **doivent être supprimées** dans le cadre de la surveillance épidémiologique et la recherche contre le virus ;
 - **La liste des agents** chargés, au sein de chaque organisme, de participer à la mise en œuvre du système d'information ainsi que la traçabilité des accès à ce système d'information **doit être limitée** ;
 - **le recours aux sous-traitants** doit s'effectuer en conformité avec les **exigences de nécessité et de confidentialité**.

- ❖ **Sur la prorogation de l'Etat d'urgence sanitaire (EUS) jusqu'au 10 juillet inclus :**
 - Il peut être levé **de manière anticipée**, par décret et après **avis consultatif du comité scientifique Covid-19** ;
 - La trêve hivernale est prolongée **jusqu'au 10 juillet 2020**.

- ❖ **Sur la responsabilité pénale des décideurs publics et privés :**
 - Est créé un article 3136-2 au code de santé publique pour tenir compte, dans l'application de l'article 121-3 du code pénal des « compétences, des pouvoirs et des moyens » dont disposait « l'auteur des faits », dans « la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire ».

- ❖ **Sur les modalités de retour au droit commun de la détention provisoire :**
 - À compter du 11 mai 2020, **la prolongation des délais de détention provisoire** ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique sera applicable sur la base d'une **décision de la juridiction compétente prise après débat contradictoire** ;
 - **Pour les détentions en cours** qui échouent dans le délai d'un mois à compter du 11 mai, la juridiction compétente devra se prononcer dans ce délai **pour une éventuelle prolongation** ;
 - **Pour les délais de détention au cours de l'instruction**, dans le cas où la prolongation portait sur la dernière échéance de la détention, le juge pourra, à titre exceptionnel, **prolonger la détention pour des durées de 2, 3 ou 6 mois**. En matière d'audience, la prolongation pourra également être décidée **pour des durées de 2, 3 ou 6 mois** ;
 - **Pour les prolongations de 6 mois intervenues de plein droit au cours de l'instruction**, elles devront être **confirmées par le juge au moins 3 mois avant leur terme**, à défaut de quoi la personne devra être libérée ;
 - **Les avocats** pourront former **une demande de mise en liberté par courriel** lorsque cette demande est motivée par l'existence de nouvelles garanties de représentation ;
 - Les personnes, dont la détention provisoire a pu être prolongée de plein droit, sans décision expresse d'un juge et sans contradictoire, devront paraître devant le juge d'instruction **dans les 2 mois suivant la prolongation** de plein droit de leur détention provisoire. Le cas échéant, **elles pourront formuler une demande de mise en liberté**.

- ❖ **Sur les pouvoirs du Premier ministre pendant l'état d'urgence sanitaire :**
 - Restreindre/interdire **la circulation des personnes et des véhicules**, et l'accès et l'usage des moyens de transports ;
 - Restreindre/interdire **l'ouverture de plusieurs catégories d'établissements recevant du public** ainsi que de tout autre lieu de regroupement de personnes ;
 - Ordonner **la réquisition des personnes nécessaires** à la lutte contre l'épidémie (notamment brigades sanitaires).

- ❖ **Sur la création d'un régime de mise en quarantaine et de placement en isolement :**
 - Peuvent être prises des mesures **de mise en quarantaine et de placement à l'isolement** décidées **à titre individuel** par le représentant de l'État, pour les personnes ayant circulées dans une zone infectée et qui rentrent dans le territoire national, une collectivité ultra-marine ou la Corse :
 - elles peuvent se dérouler, au choix, **au domicile ou dans des lieux d'hébergement adapté** (hôtels) ;
 - doit être assuré **l'accès à des moyens de communication** ;
 - ne peuvent pas être placés en quarantaine ou à l'isolement au même domicile que l'auteur des violences, **les conjoints et enfants victimes de violence au sein de la famille** ;
 - **ne peuvent excéder 14 jours sans que le JLD soit préalablement saisi** par le Préfet de département et statue. Exception prévue si la personne concernée consent au prolongement au-delà de quatorze jours ;

- sont mentionnés, lors de la prise des mesures, **les voies et délais de recours** ainsi que **les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention (JLD)** qui statue dans les **72 heures** par une **ordonnance motivée immédiatement exécutoire** ;
 - est obligatoire un **certificat médical, pour justifier** le placement et maintien en isolement ;
 - est prévue la **suspension du contrat de travail pour maladie, l'interdiction de la rupture du contrat de travail** (sauf faute grave) et **le maintien de l'intéressement et de la participation** ;
 - peut être mis à disposition du Préfet de département par les entreprises de transport, **les données des passagers** qui concernent des déplacements dans certaines zones géographiques et pouvant entraîner une mise en quarantaine.
- ❖ **Sur les personnes habilitées à constater la violation des dispositions prises sur le fondement de l'EUS :**
- La **liste des personnes habilitées à verbaliser les contrevenants**, en plus des forces de l'ordre et quand il **n'y a pas de nécessité d'enquête**, est **élargie** aux réservistes de la police et de la gendarmerie, aux agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale et aux agents de sécurité des transports.
- ❖ **Sur la création de systèmes d'information permettant la collecte de données médicales :**
- **L'objet :**
 - Est lancé un « **système d'information** » appelé « **Contact Covid** », en lien avec l'Assurance maladie, **destiné à identifier des personnes infectées** et à **collecter des données** sur les personnes en contact avec elles, le cas échéant sans leur consentement. Il est dissocié de l'application **StopCovid**.
 - **Les finalités :**
 - **Identifier des personnes infectées** par l'organisation des examens de biologie médicale de dépistage et la collecte de leurs résultats ;
 - **Identifier des personnes présentant un risque d'infection** par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires ;
 - **Orienter des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être** pour les isoler ;
 - **Opérer la surveillance épidémiologique aux niveaux national et local.**
 - **La mise en œuvre :**
 - Les modalités d'application du système d'information seront **fixées en Conseil d'Etat**, après **avis de la CNIL** qui précisera, pour tous les acteurs impliqués, **l'accès aux catégories de données, la durée de cet accès, les règles de conservation des données** ainsi que **les organismes** auxquels il pourra être fait appel.
 - **Le traitement des données :**
 - Les données à caractère personnel concernant la santé seront **strictement limitées au statut virologique ou sérologique** de la personne à l'égard du virus et à des éléments de diagnostic clinique et d'imagerie médicale ;
 - **Les données d'identification des personnes infectées ne pourront être communiquées**, sauf accord exprès, aux personnes ayant été en contact avec elles.
 - **L'accès aux données :**
 - Les établissements et services compétents pourront **avoir accès aux seules données nécessaires** à leur intervention et seront **soumis au secret professionnel** (service de santé des armées ; communautés professionnelles territoriales de santé ; établissements de santé, maisons de santé, centres de santé et médecins prenant en charge les personnes concernées ; laboratoires autorisés à réaliser les examens de dépistage sur les personnes concernées).

- **L'exercice des droits:**
 - Seront précisés par décret, **les modalités d'exercice des droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification** des personnes concernées, celles atteintes par le virus ou celles en contact avec ces dernières, lorsque leurs données personnelles sont collectées dans ces systèmes d'information à l'initiative de tiers.

- **La conservation des données**
 - **jusqu'à 3 mois après leur collecte.**